

DOSSIER



Taille des classes

Enseignement obligatoire ordinaire



Le décret du 4 avril 2024 portant diverses mesures relatives à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire n'est ni un miracle ni la huitième merveille du monde, mais il visait à mettre en place un changement de paradigme et de culture dans l'approche des possibilités de dérogations aux normes relatives à la taille des classes.

LE NOUVEAU MÉCANISME PASSE PAR LA FIN DU SYSTÈME DE DÉROGATIONS AUTOMATIQUES ET PAR UNE RESPONSABILISATION ACCRUE DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS INSTITUTIONNELS, EN CE COMPRIS CELLE DU POUVOIR RÉGULATEUR.

Toutes les informations détaillées sur la taille des classes sont reprises dans les circulaires de rentrée d'organisation de l'enseignement



Toutes les informations détaillées sur la taille des classes sont reprises dans les **CIRCULAIRES DE RENTRÉE RELATIVES À L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT** maternel et primaire ordinaire et de l'enseignement secondaire ordinaire disponibles à partir de notre site :

www.lacsc.be/csc-e/circulaires-annuelles



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES FIXANT LES BALISES

- **Enseignement maternel et primaire** : décret du 13/07/1998 - articles 31bis, 31bis/1 & 31bis/2
- **Enseignement secondaire** : décret du 29/07/1992 - articles 20 et 23bis

Cette brochure est une synthèse de la réglementation en vigueur à la suite à l'adoption de ce décret.

En préambule, rappelons ce que l'on entend par «GROUPE-CLASSE».

Un groupe classe est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant.

Dans le cas où deux enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe en même temps, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants. Un même élève peut ainsi appartenir à plusieurs groupes-classes à la fois, en fonction des cours suivis.

LES NORMES

NORME DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL

Maximum d'élèves de la classe d'accueil à celle de M3
réunis sous la supervision d'un enseignant

24 ÉLÈVES PAR GROUPE-CLASSE.

NORMES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

	P1-P2	P3 à P6
Maxima d'élèves par classe.	24	28
Maxima d'élèves par classe dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et les communes à statut linguistique spécial pour l'organisation du cours de langue moderne.	24	29



OCTROI DE PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES "TAILLE DES CLASSES"

Chaque année, un nombre global de **764 périodes** peut être alloué aux implantations primaires qui en font la demande et qui répondent aux conditions d'octroi afin de leur permettre de tendre vers les normes autorisées.

 voir page 10



LES MOYENNES ET LES NORMES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE



LES MOYENNES DOIVENT ÊTRE ABSOLUMENT RESPECTÉES
ET NE SOUFFRENT D'AUCUNE DÉROGATION.

1 ^{ER} DEGRÉ		MOYENNES	MAX. ÉLS/CLASSE
	D1 commun	1C - 2C - 2S	24
	D1 différencié	1D 2D	15 18

2 ^E ET 3 ^E DEGRÉS	ANNÉES D'ÉTUDES	COURS	MOYENNES	MAX. ÉLS/ CLASSE
	3G-4G -3 T/AT à 6TT/AT*	Cours	26	29
	5G-6G-7G	<i>*Y compris en cas de regroupement avec des élèves du 3^e degré de l'enseignement général.</i>	29	32
	3G à 7G -3TT/AT à 6TT/AT	Laboratoire	16	19
	3TQ/AQ à 7TQ/6AQ	Cours	25	28
	3P-4P		19	22
	5P à 7P		22	25
	3TQ/AQ à 7TQ/6AQ - 5P à 7P	Pratique professionnelle (PP)	16	19
		PP comptage séparé	12	15
PP sécurité		10	12	

4 ^E DEGRÉ	ANNÉE PRÉPARATOIRE À :		MAX. ÉLS/ CLASSE
	- Ens. professionnel, section "Soins infirmiers" - Enseignement supérieur paramédical	25	-



OCTROI DE PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES "TAILLE DES CLASSES"

Chaque année, un nombre global de **1471 périodes** sont disponibles pour les écoles qui en font la demande et qui répondent aux conditions d'octroi afin de respecter les maxima. Ces périodes sont affectées à la remédiation et à la guidance ou à du soutien aux apprentissages.



voir page 11

LE DÉPASSEMENT DES NORMES

- ⌚ Cadrage des situations permettant un dépassement.
- ⌚ Contrôle et avis préalable de l'organe local de concertation.
- ⌚ Traitement des désaccords par voie de recours auprès des Services du Gouvernement.
- ⌚ Contrôle aléatoire par le Pouvoir régulateur.



JUSTIFICATION DES DÉPASSEMENTS

Le dépassement des maxima par classe définis pour les différents niveaux d'enseignement peuvent s'inscrire **EXCLUSIVEMENT** dans les situations spécifiques reprises dans les tableaux repris en page X

Le Pouvoir organisateur a l'obligation d'établir un tableau récapitulatif justifiant chaque dépassement sur l'annexe prévue à cet effet dans la circulaire de référence.

Ce tableau doit reprendre, en outre, la raison invoquée pour expliquer chaque dépassement d'après les situations autorisées et les arguments la justifiant.



OBLIGATION DE CONCERTATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DES NORMES

Le tableau doit être transmis aux mandataires syndicaux de l'organe local de concertation qui prendront connaissance des dépassements et de leurs raisons. Ils les analyseront en regard des situations autorisées par le décret et remettront un avis formel favorable ou défavorable.



TRAITEMENT DES DÉSACCORDS

Les mandataires syndicaux peuvent introduire un recours motivé auprès de l'Administration :

- ▶ en cas d'avis défavorable sur le dépassement ou en l'absence de motivation du dépassement ;
- ▶ si à la date du 15 octobre, le Pouvoir organisateur n'a pas présenté le tableau récapitulatif à l'organe local de concertation sociale.



CONTRÔLE DU RESPECT DES NORMES

Le décret prévoit que le Pouvoir régulateur s'assurera régulièrement du respect des normes de taille des classes par des contrôles aléatoires menés d'initiative.

Dans l'enseignement maternel et primaire, le Service général de l'Inspection est chargé de procéder à des contrôles systématiques du respect des normes.

LE RÔLE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AU SEIN DES INSTANCES LOCALES DE CONCERTATION SOCIALE A ÉTÉ RENFORCÉ PAR LE DÉCRET!

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

SITUATIONS DE DÉPASSEMENT AUTORISÉ SOUMISES À L'AVIS PRÉALABLE DES ORGANES DE CONCERTATION	MAT.	P1 -P2	P3 à P6
Implantations situées dans les communes à tension démographique , si le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations/écoles.	✓	✓	✓
Implantations qui ne peuvent être organisées autrement en fonction de la taille et/ou du nombre de locaux .	✓	✓	✓
Augmentation de plus de 8 % de la population au sein de l'implantation entre le 15/01 et le 30/09 sous certaines conditions.	✗	✓	✓
Si le capital-périodes (ou nombre d'emplois) octroyé ne permet pas de dédoublement de classe.	✓	✓	✓
En raison d'une organisation pédagogique particulière .	✓	✓	✓
En cas de situation locale non répertoriée : évolution démographique ou fermeture d'implantation.	✓	✓	✓
Dans le cas d'un changement d'école , lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet d'un changement d'école.	✓	✓	✓
Dans le cas d'un maintien , lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet d'un tel maintien.	✓	✓	✓

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

SITUATIONS DE DÉPASSEMENT AUTORISÉ SOUMISES À L'AVIS PRÉALABLE DES ORGANES DE CONCERTATION	
EN 1C (ET EN 2C L'ANNÉE SUIVANTE)	
MAX. 1 ÉLÈVE	Pour répondre à une injonction de la CoGI (Commission de Gouvernance des Inscriptions) pour inscrire : <ul style="list-style-type: none"> ◆ un élève dans l'internat de l'école secondaire concernée ; ◆ un membre supplémentaire de la fratrie ; ◆ un élève classé en ex-aequo.
MAX. 2 ÉLÈVES	Le nombre d'élèves dépasse le nombre de places déclarées sur base d'une nouvelle déclaration : la direction peut attribuer jusqu'à 102 % des places déclarées.
	Le dépassement en 2 ^e C est une conséquence de la dérogation accordée en 1 ^{ère} C.
	Inscription d'un élève exclu.

AUX 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} DEGRÉS DANS LE CAS OÙ AUCUNE OPTION**N'EST SOUS LA NORME DE MAINTIEN AU 15 JANVIER***Exemples de raisons invoquées pouvant s'inscrire dans les situations suivantes :*

MAX. 1 ÉLÈVE si le max. d'élèves autorisés par classe est inférieur à 15.	◆ en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée ;
MAX. 2 ÉLÈVES si le max. d'élèves autorisés par classe est supérieur ou égal à 15.	◆ dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ; ◆ dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1 ^{er} octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins une option du secteur Industrie, une option du secteur Bois-Construction ou une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenu-e sous forme d'octroi de périodes par l'Instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux (IPIEQ).

AUX 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} DEGRÉS DANS LE CAS OÙ MAXIMUM UNE OPTION**EST SOUS LA NORME DE MAINTIEN AU 15 JANVIER***Exemples de raisons invoquées pouvant s'inscrire dans les situations suivantes :*

MAX. 2 ÉLÈVES si le max. d'élèves autorisés par classe est inférieur à 15. Ce dépassement n'est possible que si maximum une option était sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente.	◆ la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options, qu'ils ont des incidences sur un (des) cours de la formation non optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ; ◆ la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options, qu'ils ont des incidences sur un (des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ; ◆ les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour l'éducation physique, en ce compris lorsque cette organisation résulte d'un cas de force majeure. Par «cas de force majeure», il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque ; ◆ dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.
---	--

PROCÉDURE

CONCRÈTEMENT, QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE PAR LE PO POUR FAIRE VALIDER DES DÉPASSEMENTS ET QUEL EST LE RÔLE DES ORGANISATIONS SYNDICALES ?

- ✓ **Au plus tard le 15 octobre**, le PO transmet le **TABLEAU RÉCAPITULATIF** justifiant chaque dépassement des dépassements aux membres des organes de concertation sociale.

L'avis doit être remis :

- ✓ **lors de la réunion de l'organe de concertation** prévue à cet effet, les mandataires syndicaux remettent chacun un avis formel favorable ou défavorable.

🚫 **UN AVIS DÉFAVORABLE** est remis dans le cas où un dépassement est constaté et qu'il subsiste un désaccord sur la raison invoquée, ou en l'absence de celle-ci.
- ✓ **Dans l'enseignement secondaire, au plus tard pour le dernier jour ouvrable scolaire avant le congé d'hiver**, le PO transmet à l'Administration les dépassements et les avis de l'organe de concertation sociale.



DROIT DE RECOURS



- ▶ Un mandataire syndical ayant remis un avis défavorable peut introduire un recours motivé dans les cinq jours calendrier prenant cours au lendemain qui suivent la concertation.
C'est également le cas, en l'absence de présentation d'un tableau récapitulatif par le Pouvoir organisateur.
- ▶ Le recours est introduit auprès des Services du Gouvernement sur les annexes prévues à cet effet annexées aux circulaires susmentionnées, selon les modalités indiquées.
- ▶ Les services du Gouvernement instruisent le dossier et, le cas échéant, notifient leurs griefs au Pouvoir organisateur, qui dispose d'un délai de 30 jours calendriers pour présenter ses observations écrites. Selon le cas, la Ministre ou son délégué - ou le Gouvernement rend une décision dans les 60 jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa précédent.

✨ **Ce recours ne sera pas suspensif, ce que nous regrettons vivement !**

Les tableaux récapitulatifs, les avis des mandataires syndicaux et les recours doivent être établis à l'aide des annexes et selon les procédures prévues à cet effet dans les circulaires référencées en page 2.

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

QU'EST-CE QU'UNE INFRACTION AUX DÉPASSEMENTS ?

Une infraction est constatée lorsqu'il apparaît, au terme de la procédure :

- ▶ que le dépassement n'est pas justifié par une raison valable ;
- ▶ que la raison invoquée n'est pas fondée ;
- ▶ une absence de motivation du dépassement ;
- ▶ un refus du Pouvoir organisateur de remettre les tableaux récapitulatifs relatifs aux dépassements.

QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

Les Services du Gouvernement appliqueront une des sanctions suivantes :

- 1° avertissement et rappel du cadre légal adressés par l'Administration au PO ;
 - 2° en cas de récidive endéans les trois ans : interdiction de bénéficier d'aide dans le cadre de l'octroi de périodes complémentaires durant les deux années scolaires suivantes pour l'école concernée et une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 € ni excéder 2.500 € ;
 - 3° en cas de deuxième récidive, le Gouvernement peut appliquer une amende dont le montant équivaut à 5 % des dotations ou des subventions de fonctionnement annuelles de l'école concernée.
- ▶ Les subventions et dotations de fonctionnement seront rétablies à 100 % par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les normes relatives à la taille des classes auront été respectées.



PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

QUOTA 764 PÉRIODES

Chaque année, un nombre global de **764 périodes** peut être alloué aux implantations primaires qui en font la demande et qui répondent aux conditions d'octroi afin de leur permettre de tendre vers les normes autorisées.

SIX CONDITIONS

- 1 l'implantation concernée doit compter au moins une classe dépassant les maxima d'élèves autorisés en P1-P2 ;
- 2 elle doit avoir une augmentation de plus de 8 % de sa population scolaire entre le 15 janvier et le 30 septembre ;
- 3 l'école dont dépend l'implantation n'est pas en situation de recomptage primaire au 30 septembre (article 27 du décret du 13/7/1998)
- 4 l'implantation n'a pas la possibilité de faire un transfert de périodes (article 37 du décret du 13/7/1998) ;
- 5 cette augmentation ne résulte pas d'une restructuration ;
- 6 l'implantation n'a pas obtenu 26 périodes complémentaires pour l'encadrement d'une classe nouvellement créée au 1^{er} jour de l'année scolaire.

COMMENT SE CALCULE LE NOMBRE DE PÉRIODES QUI PEUT ÊTRE OCTROYÉ ?

Le nombre de périodes complémentaires qui peut être octroyé correspond à la différence entre le nombre d'élèves du 15 janvier et celui du 30 septembre, multiplié par 0,5 période et arrondi à l'unité supérieure.

COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ?

La demande est introduite par le PO / direction (WBE) auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) pour la date fixée dans la circulaire (début octobre).

COMMENT LA DGEO PROCÈDE-T-ELLE POUR L'OCTROI DES PÉRIODES ?

Les demandes sont classées selon le pourcentage que représente l'augmentation du nombre d'élèves entre le 15 janvier et le 30 septembre, de manière décroissante. Elles sont traitées dans cet ordre jusqu'à épuisement du pot global de 764 périodes.

QUAND L'ÉCOLE EST-ELLE INFORMÉE SI DES PÉRIODES LUI SONT OCTROYÉES ?

Les PO/écoles sont informés, par voie électronique, pour le 10 octobre au plus tard du nombre de périodes octroyées

A PARTIR DE QUELLE DATE LES PÉRIODES OCTROYÉES SONT-ELLES DISPONIBLES ?

Les périodes octroyées sont disponibles dès le 15 octobre.

Elles sont utilisables du 15 octobre jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

EXEMPLE

- ✓ Une implantation compte 185 élèves en primaire au 15 janvier.
 - ✓ Au 30 septembre, la même implantation compte 200 élèves en primaire, soit 15 élèves de plus (8 % au moins de la population du 15 janvier).
 - ✓ Les six conditions d'octroi sont rencontrées.
- ▶▶ Le PO ou son délégué introduit une demande en indiquant les données de population.
- ▶▶ L'implantation pourrait recevoir : **15 x 0,5 PÉR. = 8 PÉRIODES**

Chaque année, un nombre global de **1471 périodes** sont disponibles pour les écoles qui en font la demande et qui répondent aux conditions d'octroi afin de respecter les maxima. Ces périodes sont affectées à la remédiation, à la guidance ou à du soutien aux apprentissages.

CONDITIONS D'OCTROI

❶ respecter le nombre maximal d'élèves dans les groupes-classes.

Une demande de périodes complémentaires ne peut donc être introduite pour une implantation à propos de laquelle la direction de l'école a l'intention de faire valoir le droit à une dérogation concernant le dépassement des maxima en matière de taille des classes ;

❷ mettre en place, à l'aide des périodes complémentaires octroyées, **des dispositifs pédagogiques identifiés** ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que la direction de l'école a dû puiser dans son NTPP pour respecter les moyennes et maxima en matière de taille des classes.

» *Le dossier de demande devra démontrer que ces dispositifs pédagogiques ne peuvent être mis en place sans ces périodes complémentaires.*

COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ?

La demande est introduite par le PO / direction (WBE)) via l'application GOSS **pour la date fixée dans la circulaire** (mi-septembre).

» *La demande doit impérativement être motivée (description des dispositifs pédagogiques ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages).*

COMMENT LES PÉRIODES SONT-ELLES RÉPARTIES ?

Ces périodes complémentaires sont d'abord réparties par zone et, au sein de chaque zone, attribuées respectivement pour chaque réseau au prorata du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

» *Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés (tableau de répartition : voir circulaire de référence).*

COMMENT LA DGEO PROCÈDE-T-ELLE POUR L'OCTROI DES PÉRIODES ?

Les demandes sont centralisées à la DGEO qui procède à une extraction des données le 1^{er} jour ouvrable qui suit la date limite d'introduction des demandes et les adresse à la Commission zonale d'affectation -CZA ou de gestion des emplois -CGE concernée.

Les CZA et les CGE sont chargées d'analyser les demandes et attribuent les périodes en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique.

QUAND L'ÉCOLE EST-ELLE INFORMÉE SI DES PÉRIODES LUI SONT OCTROYÉES ?

Les PO/écoles sont informés, par voie électronique, **avant le 1^{er} octobre** du nombre de périodes octroyées.

A PARTIR DE QUELLE DATE LES PÉRIODES OCTROYÉES SONT-ELLES DISPONIBLES ?

Les périodes utilisables **dès le 1^{er} octobre et jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.**

